
Nombre de membres

en exercice: 11

Séance du 02 mars 2026

Le lundi 02 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 16 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Hervé GAUDÉ.

Présents : 9

Votants: 9

Sont présents: Hervé GAUDÉ, Jean-Denis MARTIN, Anne SCHMITT, Henri POINSIGNON, Aloyse CAISSUTTI, Jenny FABBRI, Serge GODARD, Baptiste REMY, Nadine WEBER

Représentés:

Excusés:

Absents: Cédric BONFIGLIO, Patrick CARMIER

Secrétaire de séance: Jean-Denis MARTIN

ORDRE DU JOUR :

- Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025,
- Point n° 2 : Application de la fongibilité des crédits,
- Point n° 3 : Compte Financier Unique 2025,
- Point n° 4 : Affectation du résultat,
- Point n° 5 : Vote des taux des impôts directs locaux,
- Point n° 6 : Budget primitif 2026,
- Point n° 7 : Subvention aux associations,
- Point n° 8 : Indemnités Maire et Adjoints,
- Point n° 9 : Communauté de Communes Rives de Moselle - Itinéraires de promenades et de randonnées,
- Point n° 10 : Déclaration d'intention d'aliéner,
- Point n° 11 : Concours d'architectes pour la maison Pincemaille,
- Divers.

Délibérations du conseil :

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 et désignation du secrétaire de séance - DE 2026 001

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 20 novembre 2025.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Denis MARTIN, secrétaire de séance.

Application de la fongibilité des crédits - DE 2026 002

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

d'autoriser le Maire à procéder, à compter de ce jour, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte Financier Unique 2025 - DE 2026 003

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Malroy ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Malroy ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Jean-Denis MARTIN, 1er Adjoint ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 632 238.04 €	414 358.31 €	2 046 596.35 €

	Recettes réalisées	145 370.47 €	440 755.79 €	586 126.26 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 330 912.05 €	1 850 121.46 €	4 181 033.51 €
	Dépenses réalisées	127 949.65 €	276 278.92 €	404 228.57 €
	Restes à réaliser	593 421.93 €	0.00 €	593 421.93 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	17 420.82 €	164 476.87 €	181 897.69 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	698 674.01 €	1 435 763.15 €	2 134 437.16 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	716 094.83 €	1 600 240.02 €	2 316 334.85 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-593 421.93 €	0.00 €	-593 421.93 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	122 672.90 €	1 600 240.02 €	1 722 912.92 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de Malroy.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Affectation du résultat de fonctionnement - DE 2026 004

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire :

- après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le CFU fait apparaître un :

excédent de 1 600 240.02

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	1 435 763.15
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	1 496 621.46
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	164 476.87

Résultat cumulé au 31/12/2025	1 600 240.02
A.EXCEDENT AU 31/12/2025	1 600 240.02
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	1 600 240.02
B.DEFICIT AU 31/12/2025	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à MALROY, les jour, mois et an que dessus.

Vote des taux des impôts directs locaux - DE 2026 005

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.00 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26.02 %
- taxe d'habitation : 7.68 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.00 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26.02 %
- taxe d'habitation : 7.68 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Budget primitif 2026 - DE 2026 006

Monsieur le Maire présente le rapport suivant, après avoir communiqué aux conseillers, l'état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal.

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune de Malroy,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Malroy pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 4 453 160,23

En dépenses à la somme de : 4 453 160,23

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	96 200
012	Charges de personnel, frais assimilés	121 700
014	Atténuations de produits	15 500
023	Virement à la section d'investissement	1 675 812,34
65	Autres charges de gestion courante	114 900
67	Charges spécifiques	200
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 024 312,34

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 600 240,02
013	Atténuations de charges	500
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 800,31
73	Impôts et taxes	239 419
731	Fiscalité locale	150 300
74	Dotations et participations	8 553,01
75	Autres produits de gestion courante	22 500
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 024 312,34

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	88 820,97
21	Immobilisations corporelles	140 000
23	Immobilisations en cours	2 200 026,92
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 428 847,89

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	716 094,83
021	Virement de la section de fonctionnement	1 675 812,34
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 440,72
13	Subventions d'investissement	31 500
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 428 847,89

ADOPTE A LA MAJORITE

Subventions aux associations - DE 2026 007

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'association 1Rose 1Espoir.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'association Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles d'Ennery.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder, pour l'année 2026, une subvention de 100.00 € à l'association 1Rose 1Espoir.
- d'accorder, pour l'année 2026, une subvention de 100.00 € à l'association Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles d'Ennery.

Indemnités Maire et Adjointes - DE 2026 008

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local qui revalorise les indemnités des maires et adjoints (modification des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le budget communal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé au taux suivants :
 - Adjoints : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Cette indemnité prend effet au 4 mars 2026.

Communauté de Communes Rives de Moselle - Itinéraires de promenades et de randonnées - DE 2026 009

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 7 voix pour et 2 voix contre, vu l'article L.361-1 du Code de l'Environnement,

1. Donne un avis favorable à l'ensemble du plan présenté sur les documents cartographiques ci-joints.
2. Autorise la pose de jalonnements permanents du cheminement à l'aide du balisage et de la signalétique homologués.
3. S'engage à veiller au maintien des équipements de signalisation de l'itinéraire.
4. Demande au Conseil Départemental d'inscrire au Plan Départemental des itinéraires

de Promenade et de Randonnée, les chemins ruraux et sentiers communaux listés ci-dessous et répertoriés sur les cartes et les tableaux ci-joint).

5. S'engager à préserver l'accessibilité des chemins ruraux et sentiers communaux inscrits au plan et à ne pas aliéner leur emprise.
6. S'engage à interdire la coupure des chemins par des clôtures.

N° de tronçon	Statut juridique	Nom de la voie	N° de la voie (si existant)	Section	Parcelle(s)
Boucle ou liaison					
Boucle Malroy – Chieulles – Charly Oradour					
2	Parcelle communale			H	194
3	Chemin rural	du Poirier-Marion		H ; I	
5	Rue	du Lavoir		2	
6	Rue	de l'Eglise		2	
7	Rue	Principale		2 ; 3	
8	Chemin	de la Croisette		3 ; 4	
10	Sentier communal	du Moulin de Mont		5	
Liaison vers Olgy					
11	Rue	Principale		2 ; 1	
12	Chemin	de la Moselle		1	

Déclaration d'intention d'aliéner - DE 2026 010

Par délibération n° 5 en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé lors de l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner suivante :

Déclaration d'intention d'aliéner n° 4/2025 :

- Section n° 1 - n° 163, 24, rue Principale, de 57 a 87 ca,

Arrêt de la procédure de concours de maîtrise d'oeuvre relative au projet de résidence de logements à Malroy (maison PINCEMAILLE) - DE 2026 011

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a engagé une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, en application des dispositions des articles R. 2162-15 et suivants du Code de la commande publique, relatifs aux concours pour marchés

de services et de maîtrise d'œuvre, afin de sélectionner des projets en vue de la conception de la future résidence de logements à MALROY.

Il rappelle que conformément aux règles de la commande publique, le concours constitue une technique d'achat permettant de sélectionner des projets et des équipes sur la base d'un programme défini, en s'appuyant sur un jury composé des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune et de personnalités qualifiées dans le but d'examiner les candidatures et les projets remis par les candidats admis à concourir.

Après analyse des candidatures, le jury réuni en date du 27 août 2025 a admis 3 candidats à remettre un projet. Les candidats admis ont disposé d'une période allant du 12 septembre 2025 au 26 novembre 2025 pour remettre leurs projets.

Après analyse des projets, le jury réuni en date du 10 décembre 2025 a dressé, dans un procès-verbal, le classement suivant :

- N°1 : DOSSIER / EQUIPE 1
- N°2 : DOSSIER / EQUIPE 3
- N°3 : DOSSIER / EQUIPE 2

Une fois le procès-verbal établi et signé, l'anonymat a pu être levé, conformément au règlement du concours, donnant le classement suivant :

- N°1 – DOSSIER/EQUIPE 1 : BLESCH CAYRE ARCHITECTES
- N°2 – DOSSIER/EQUIPE 2 : RICHTER ARCHITECTES ET ASSOCIES
- N°3 – DOSSIER/EQUIPE 3 : SAS ABCD
-

Cependant, à l'issue de ce concours, la Commune a décidé en application des articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la Commande publique, d'acter la fin de la procédure par sa déclaration sans suite.

Cette situation tient à une volonté de la Commune de redéfinir son besoin. La Commune acte donc la nécessité d'apporter des modifications à son programme, afin que celui-ci précise davantage ses attentes et permette, le cas échéant, l'organisation d'une future procédure de concours plus en adéquation avec ses objectifs.

Conformément à l'article R. 2162-20 du Code de la commande publique et au règlement du concours, une indemnité de 15 000€HT est allouée à chacun des 3 candidats ayant remis un projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 8 voix pour et 1 voix contre :

DÉCIDE :

Article 1er : d'acter la fin de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction de la résidence de logements à MALROY, engagée par la Commune, sans attribution de marché à un lauréat, par sa déclaration sans suite.

Article 2 : de constater que cette décision est motivée par la volonté de la Commune de redéfinir son besoin.

Article 3 : de décider que les trois (3) candidats qui avaient été admis à remettre un projet et qui ont effectivement remis des prestations conformes aux prescriptions du règlement du concours se verront attribuer une indemnité de participation conformément aux modalités et

au montant prévus dans le règlement du concours, en application des dispositions du Code de la commande publique précitées.

Article 4 : de confier à Monsieur le Maire, par le biais de son mandataire Rives de Moselle Développement, la mission de procéder à l'information formelle de tous les candidats ayant participé à la procédure, de sa déclaration sans suite, conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement résultant du Code de la commande publique.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, avec les services compétents, les études nécessaires à la révision du programme du projet de résidence de logements à MALROY, dans l'optique d'une éventuelle relance d'une nouvelle procédure de concours de maîtrise d'œuvre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, pièce ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des candidats au concours et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

DIVERS :

- Monsieur le Maire remercie tous les membres de ce conseil pour leur engagement et leur participation tout au long de ce mandat.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Denis MARTIN



Le Maire,
Hervé GAUDÉ

